

DECRET N° 2025/293 /DU 10-JUIL 2025  
Portant réorganisation du Fonds Routier.-

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,**

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 2017/010 du 12 Juillet 2017 portant statut général des établissements publics ;
- VU** la loi n° 2018/012 du 11 juillet 2018 portant régime financier de l'État et des autres entités publiques ;
- VU** la loi n° 2019/024 du 24 décembre 2019 portant Code Général des collectivités territoriales décentralisées ;
- VU** la loi n° 2022/007 du 27 avril 2022 portant protection du patrimoine routier national ;
- VU** le décret n° 2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018,

**DECRETE :**

**CHAPITRE I**  
**DISPOSITIONS GENERALES**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - Le présent décret réorganise et fixe les modalités de fonctionnement du Fonds Routier.

**ARTICLE 2.-** (1) Le Fonds Routier, ci-après désigné « le Fonds », est un établissement public à caractère spécial.

(2) Il est doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

(3) Son siège est fixé à Yaoundé. Toutefois, ce siège peut être transféré dans toute autre localité du territoire national par décret du Président de la République.

(4) Des antennes, bureaux ou représentations, peuvent être ouverts, en tant que de besoin, dans d'autres localités du pays, par résolution du Conseil d'Administration.

**ARTICLE 3.-** Le Fonds a pour missions, en liaison avec les administrations concernées :

- de collecter les ressources nécessaires au financement des programmes d'études, d'indemnisations, d'investissement et d'entretien des projets routiers et autoroutiers ;
- de financer les programmes de protection du patrimoine routier national, de prévention et de sécurité routières, de construction, d'entretien et de réhabilitation des routes et autoroutes non concédées ;
- d'assurer la gestion des péages routiers et autoroutiers non concédés ;
- de procéder à la recherche et à la mobilisation, sur le marché national et international, des financements nécessaires à la réalisation desdits programmes ou projets ;
- d'effectuer le paiement des prestations et travaux éligibles à son financement.

À ce titre, il est notamment chargé :

**A. En matière de mobilisation et de collecte des ressources :**

- i. de collecter directement, avec le concours des administrations en charge des questions financières et fiscales ou tout autre partenaire, les ressources relatives :
  - au produit de la taxe de transit ;
  - au droit de péage routier ou, en cas de concession, la redevance de concession ;
  - aux revenus des fonds placés dans les banques ou des opérations jugées rentables pour le fonds ;
- ii. de mobiliser auprès des administrations en charge des questions financières et fiscales, les ressources relatives :
  - à la quote-part du produit des amendes issues des atteintes au patrimoine routier ;
  - à la quote-part de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers ;
  - aux dons et subventions ;
  - aux fonds d'origine diverses en rapport direct avec l'usage de la route ;
- iii. d'assister techniquement le Gouvernement dans la mise en place des mécanismes de mobilisation des ressources dans le cadre du financement des projets en Partenariat Public-Privé ;
- iv. de collecter toutes les ressources nécessaires à l'entretien routier et identifiées par le Gouvernement, dans le cadre du mécanisme de commercialisation de la route suivant le modèle usager-payeur ;
- v. de mobiliser les ressources nécessaires au financement des programmes d'études et d'investissement et des opérations d'indemnisations des projets routiers, y compris sur les marchés financiers.



## **B. En matière de financement des programmes :**

- i. de notifier au Ministre chargé des finances et aux ordonnateurs, les prévisions des ressources collectées directement, préalablement à la présentation du budget de l'État au Parlement ;

## **C. En matière de paiement des prestations et travaux :**

- i. d'assurer le paiement des prestations et travaux financés par le Fonds ;
- ii. d'assurer la mise à disposition des ressources dédiées aux prestations en régie et celles dédiées au paiement des opérations d'indemnisation.

**ARTICLE 4.-** (1) Le Fonds assure le paiement des prestations éligibles à son financement par le biais des trois (03) guichets ci-après :

- le guichet Entretien ;
- le guichet Études et Investissement ;
- le guichet Indemnisation.

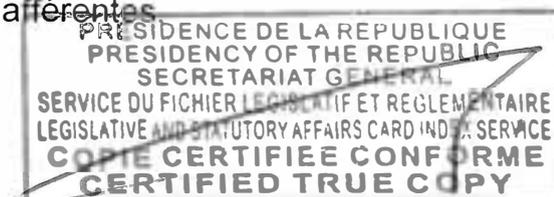
(2) Les ressources dédiées au financement des projets relevant des guichets susvisés sont fongibles.

**ARTICLE 5.-** Le guichet Entretien a pour objet d'assurer le financement et le paiement des prestations et travaux réalisés et relatifs ;

- à l'entretien courant et/ou périodique des autoroutes non concédées, des routes nationales, régionales et communales et des voiries urbaines, ainsi que des ouvrages d'art et de franchissement sur lesdites routes ;
- à la prévention et à la sécurité routières ;
- à la protection du patrimoine routier national ;
- à la surveillance du réseau routier et à la gestion du système d'information dudit réseau en maîtrise d'œuvre publique ou privée ;
- aux études et contrôle technique des travaux en maîtrise d'œuvre publique ou privée.

**ARTICLE 6.-** Le guichet Études et Investissement a pour objet d'assurer le financement et le paiement des prestations et travaux relatifs aux études, à la construction et à la réhabilitation des autoroutes non concédées, des routes nationales, régionales, communales et des voiries urbaines, ainsi que des ouvrages d'art et de franchissement sur lesdites routes.

**ARTICLE 7.-** Le guichet Indemnisation a pour objet d'assurer le financement et le paiement des opérations réalisées au titre des indemnisations des projets routiers, notamment, la délimitation et le bornage des sites, la mise en place des Commissions de constat et d'évaluation, le recensement des personnes et des biens impactés, ainsi que le paiement des indemnités y afférentes.



**ARTICLE 8.-** (1) Les programmes des ordonnateurs sont arrêtés conformément à la politique gouvernementale dans le secteur et dans le respect des attributions qui sont dévolues aux collectivités territoriales décentralisées en la matière.

(2) Les programmes des collectivités territoriales décentralisées sont consolidés par les Ministères en charge des routes, des voiries urbaines et des transports, chacun dans son domaine de compétence.

(3) Les programmes annuels des prestations et travaux soumis à l'avis du Conseil d'Administration du Fonds, conformément à ses missions, découlent des programmes arrêtés par chaque ordonnateur, dans la limite des ressources collectées directement par le Fonds et notifiées aux ordonnateurs.

## **CHAPITRE II** **DE LA TUTELLE, DU SUIVI DE LA GESTION ET DES PERFORMANCES**

**ARTICLE 9.-** (1) Le Fonds est placé sous la tutelle technique du Ministère en charge des routes et sous la tutelle financière du Ministère en charge des finances.

(2) La tutelle technique s'assure :

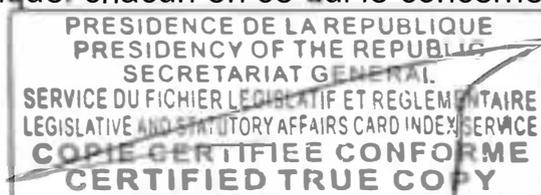
- de la conformité des activités menées par le Fonds avec les orientations des politiques publiques du Gouvernement dans le secteur concerné, sous réserve des compétences reconnues au Conseil d'Administration ;
- de la conformité des résolutions du Conseil d'Administration aux lois et règlements, ainsi qu'aux orientations des politiques sectorielles.

(3) La tutelle financière s'assure :

- de la conformité des opérations de gestion à incidence financière du Fonds avec la réglementation sur les finances publiques d'une part et de la régularité des comptes d'autre part ;
- de la régularité des résolutions du Conseil d'Administration à incidence financière ;
- de la soutenabilité des engagements financiers et de la cohérence générale des plans de performance du Fonds avec les programmes sectoriels.

**ARTICLE 10.-** (1) Le Ministre chargé des routes et le Ministre chargé des finances concourent, en liaison avec le Conseil d'Administration, au suivi de la performance du Fonds qui leur adresse tous les documents et informations relatifs aux activités menées, notamment les projets de performance, les plans d'actions, les rapports annuels de performance, les états financiers certifiés, l'état à jour de la situation du personnel et de la grille salariale.

(2) Le Ministre chargé des routes et le Ministre chargé des finances adressent au Président de la République, chacun en ce qui le concerne, un rapport annuel sur la situation du Fonds.



### CHAPITRE III DE LA QUALITÉ D'ORDONNATEUR

**ARTICLE 11.-** Au sens du présent décret, la qualité d'ordonnateur des dépenses du Fonds est reconnue aux responsables ci-après :

- **le Ministre chargé des routes**, en ce qui concerne les travaux d'entretien courant et périodique, de construction et de réhabilitation des autoroutes non concédées et des routes nationales, les opérations d'expropriation et d'indemnisation sur lesdites routes, ainsi que les prestations relatives à la protection du patrimoine routier ;
- **le Ministre chargé des voiries urbaines**, en ce qui concerne les travaux d'entretien, de construction et de réhabilitation des voiries urbaines, ainsi que les opérations d'expropriation et d'indemnisation sur lesdites voiries ;
- **le Ministre chargé des transports**, en ce qui concerne les prestations liées à la prévention et à la sécurité routières ;
- **les Présidents de Conseils Régionaux et Présidents de Conseils Exécutifs Régionaux**, en ce qui concerne les travaux de réhabilitation, d'entretien courant et périodique des routes régionales, les opérations d'expropriation et d'indemnisation sur lesdites routes, les prestations relatives à la protection du patrimoine routier, ainsi que celles liées à la prévention et à la sécurité routières relevant de la compétence des Régions ;
- **les Maires de Villes**, en ce qui concerne les travaux de création, d'aménagement, d'entretien courant et périodique, d'expropriation et de gestion des voiries primaires et secondaires, les opérations d'expropriation et d'indemnisation sur ces voiries, les prestations relatives à la protection du patrimoine routier, ainsi que celles liées à la prévention et à la sécurité routières relevant de la compétence des Communautés Urbaines ;
- **les Maires** en ce qui concerne les travaux de création, d'entretien courant et périodique des routes communales et voiries municipales, les opérations d'expropriation et d'indemnisation sur les routes et voiries concernées, les prestations relatives à la protection du patrimoine routier, ainsi que celles liées à la prévention et à la sécurité routières relevant de la compétence Communes ;
- **le Directeur Général du Fonds et ses ordonnateurs accrédités**, en ce qui concerne le budget de fonctionnement et d'équipement du Fonds ;
- **le Directeur Général du Fonds**, sur avis conforme du Conseil d'Administration, en ce qui concerne les prestations d'audit technique, comptable et financier du Fonds.

**ARTICLE 12.-** Chaque ordonnateur est notamment chargé, dans le cadre de son secteur d'activité et en conformité avec les dispositions du présent décret :

- de l'étude et de l'élaboration des programmes annuels et pluriannuels des prestations et travaux bénéficiant du concours financier du Fonds ;
- de l'évaluation physique et financière des programmes en vue de l'inscription au budget de dépenses correspondantes ;

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GÉNÉRAL  
SERVICE DU FICHER LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

- de la passation des marchés, conformément à la réglementation en vigueur ;
- du suivi de l'exécution et de la réception des travaux et des prestations ;
- de l'ordonnancement des dépenses.

#### CHAPITRE IV DE L'ADMINISTRATION DU FONDS

**ARTICLE 13.-** Le Fonds est administré par les organes de gestion ci-après :

- le Conseil d'Administration ;
- la Direction Générale.

#### SECTION I DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

**ARTICLE 14.-** (1) Le Conseil d'Administration du Fonds est composé ainsi qu'il suit :

**Président** : une personnalité nommée par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois ;

**Membres** :

- un (01) représentant de la Présidence de la République ;
- un (01) représentant des Services du Premier Ministre ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des routes ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des voiries urbaines ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des transports ;
- un (01) représentant du Ministère en charge des collectivités territoriales décentralisées ;
- un (01) représentant de l'Association des Régions ;
- un (01) représentant de l'Association des Communes ;
- un (01) représentant du personnel du Fonds élu par ses pairs.

(2) Le Président du Conseil peut inviter toute autre personne physique ou morale, en raison de ses compétences, à prendre part aux réunions du Conseil avec voix consultative.

(3) Le Directeur Général du Fonds assure le secrétariat des sessions du Conseil.

**ARTICLE 15.-** (1) Les membres du Conseil d'Administration du Fonds sont nommés par décret du Président de la République, sur proposition des administrations et associations auxquelles ils appartiennent, à la diligence du Ministre de tutelle technique, pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable (01) une fois.



(2) Dans l'un des cas où un membre du Conseil n'est plus en mesure d'exercer ses fonctions, il est pourvu au remplacement du membre dans les mêmes formes que celles ayant présidé à sa désignation.

(3) Toutes les autres dispositions relatives à l'exercice, à la perte de qualité et au remplacement du Président et des membres du Conseil, prévues par la législation sur les établissements publics, sont applicables mutatis mutandis au Fonds.

**ARTICLE 16.-** Le Président du Conseil, ainsi que les membres et personnes invitées aux sessions du Conseil, sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 17.-** (1) Le Conseil d'Administration définit, oriente la politique générale du Fonds et en évalue la gestion, dans les limites fixées par ses missions et conformément à la réglementation en vigueur.

À ce titre, il est notamment chargé :

- de fixer les objectifs et d'approuver les programmes d'actions, les projets de performance, les rapports annuels de performance et les rapports d'activités du Fonds ;
- d'adopter, sur proposition du Directeur Général, l'organigramme et le règlement intérieur du Fonds, le manuel des procédures administratives, financières et comptables, le plan de recrutement du personnel, ainsi que le plan comptable du Fonds ;
- d'adopter le statut du personnel, ainsi que le régime de rémunération et les avantages de celui-ci ;
- d'adopter le budget du Fonds ;
- de veiller à la collecte par le Fonds ou par les autres administrations et organismes compétents, des ressources propres du Fonds et à leur versement direct et total dans les comptes du Fonds ouverts à la Banque Centrale ou dans les banques commerciales ;
- de veiller à la mobilisation des autres ressources collectées par l'Administration fiscale ou autre partenaire et au reversement de leur quote-part dans les comptes du Fonds ouverts à la Banque Centrale ou dans les banques commerciales ;
- de veiller à la diligence dans le traitement et le paiement des décomptes des prestations réalisées, ainsi qu'à la mise à disposition des ressources dédiées aux indemnisations ;
- d'émettre son avis sur les programmes des ordonnateurs élaborés sur la base des ressources propres du Fonds et les projets de budgets correspondants, en tenant compte du cycle de préparation du budget de l'État ;
- de vérifier la conformité des programmes des ordonnateurs avec les opérations éligibles aux guichets du Fonds ;

- de veiller au respect des plafonds des dépenses du Fonds ;
- d'arrêter et de publier les comptes du Fonds en fin d'exercice ;
- de veiller au contrôle de la régularité des contrats et de l'exécution des travaux et prestations financés par le Fonds ;
- de contrôler la gestion administrative, financière et comptable du Fonds, à travers des audits externes ;
- d'approuver les rapports d'audit externe et de contrôle interne de gestion ;
- de fixer le montant de l'allocation et des avantages du Président du Conseil d'Administration, ainsi que le montant des indemnités des membres dudit Conseil, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de fixer la rémunération mensuelle et les avantages du Directeur Général et du Directeur Général-Adjoint, dans le respect des lois et règlements en vigueur et des prévisions budgétaires ;
- d'autoriser le recrutement de tout le personnel, conformément au plan de recrutement proposé par le Directeur Général et validé par le Conseil d'Administration ;
- d'autoriser le licenciement du personnel, sur proposition du Directeur Général;
- de nommer et de démettre de leurs fonctions, sur proposition du Directeur Général, les responsables ayant au moins rang de Sous-Directeur ;
- d'accepter tous dons, legs ou subventions ;
- d'autoriser toute aliénation de biens meubles ou immeubles, corporels ou incorporels, conformément à la réglementation en vigueur ;
- de préciser les modalités d'affectation des crédits budgétaires au titre de ligne d'urgence ;
- d'approuver les Accords ou conventions à passer avec l'Etat, les collectivités territoriales décentralisées ou tout autre partenaire, préparés par le Directeur Général et ayant une incidence sur le budget du Fonds.

(2) Le Conseil d'Administration peut déléguer au Directeur Général certains de ses pouvoirs.

**ARTICLE 18.-** (1) Le secrétariat des sessions du Conseil d'Administration est assuré par la Direction Générale.

(2) Les procès-verbaux des séances sont consignés dans un registre spécial tenu au siège, et sont signés par le Président et le secrétaire de séance. Ils font mention des membres présents ou représentés. Ils sont lus et approuvés par le Conseil d'Administration à l'occasion d'une session du Conseil.

**ARTICLE 19.-** (1) Sur Convocation de son Président, le Conseil se réunit obligatoirement au moins deux (02) fois par an en session ordinaire, dont :



- une session consacrée à l'examen du projet de performance et l'adoption du budget, qui se tient obligatoirement avant le début de l'exercice budgétaire suivant ;
- une session pour l'arrêt des comptes, qui se tient obligatoirement au plus tard le 30 juin.

(2) Le Conseil d'Administration peut être convoqué en session extraordinaire à la demande du Président du Conseil d'Administration ou de deux tiers (2/3) de ses membres, sur un ordre du jour précis.

(3) Tout membre du Conseil empêché peut se faire représenter aux réunions du Conseil par un autre membre. Toutefois, aucun membre ne peut, au cours d'une même session, représenter plus d'un membre.

(4) Le Conseil ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint lors de la première convocation, il est, pour la convocation suivante, ramené à la moitié des membres du Conseil d'Administration.

(5) Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

(6) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des membres présents ou représentés.

**ARTICLE 20.-** (1) Les convocations sont envoyées aux membres par lettre, fax, télégramme, télécopie ou par tout autre moyen laissant trace écrite, quinze (15) jours au moins avant la date prévue pour la session.

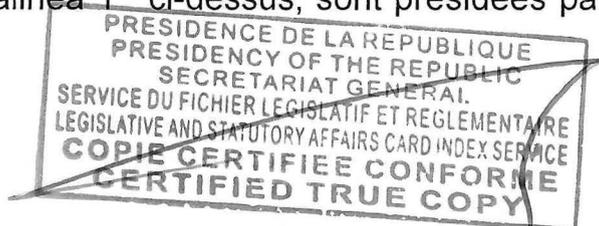
(2) Les convocations indiquent l'ordre du jour, la date, le lieu et l'heure de la session.

(3) en cas d'urgence, le délai prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus peut être ramené à cinq (05) jours.

(4) Le Conseil d'Administration examine toute question inscrite à l'ordre du jour, soit par le Président, soit à la demande des Administrateurs.

**ARTICLE 21.-** (1) En cas de vacance de la présidence du Conseil d'Administration suite au décès, à la démission ou à la défaillance du Président, les sessions du Conseil d'Administration sont convoquées par le Ministre de tutelle financière, à la diligence du Directeur Général, ou des deux tiers (2/3) des membres du Conseil d'Administration.

(2) Les sessions du Conseil d'Administration consécutives à la convocation, conformément à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, sont présidées par un membre du Conseil élu par ses pairs.



**ARTICLE 22.-** (1) Les résolutions et les procès-verbaux du Conseil sont transmis, à titre d'information, aux Ministres et aux organismes représentés en son sein, dans un délai maximum de sept (07) jours suivant la tenue de la session.

(2) Les résolutions du Conseil sont rendues publiques par voie de presse dans le délai visé à l'alinéa 1 du ci-dessus.

**ARTICLE 23.-** (1) Pour l'accomplissement de ses missions, le Conseil d'Administration peut créer en son sein et en tant que de besoin, des Comités ou des Commissions, avec des missions spécifiques et dont le nombre ne peut excéder quatre (04).

(2) Parmi les Comités prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, figure obligatoirement un Comité chargé d'examiner l'éligibilité technique et financière des projets soumis au financement du Fonds, présidé par un Administrateur.

(3) Les membres des Comités ou des Commissions bénéficient des facilités de travail et des indemnités dans la limite des plafonds fixés par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 24.-** (1) Le Président du Conseil d'Administration bénéficie d'une allocation mensuelle ainsi que des avantages. Le montant de l'allocation mensuelle, ainsi que les avantages, sont fixés par le Conseil d'Administration, conformément à la réglementation en vigueur.

(2) Les membres du Conseil d'Administration bénéficient d'une indemnité de session fixée par une résolution du Conseil d'Administration, dans la limite des plafonds définis par la réglementation en vigueur. Ils peuvent prétendre au remboursement des dépenses occasionnées par les sessions, sur présentation des pièces justificatives.

(3) Le Conseil d'Administration peut allouer à ses membres, des rémunérations exceptionnelles pour les missions et mandats qui leur sont confiés, ou autoriser le remboursement des frais de voyage, déplacement et dépenses engagées dans l'intérêt du Fonds.

**ARTICLE 25.-** (1) Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin :

- à la suite de la perte de la qualité ayant motivé la nomination ;
- par révocation, à la suite d'une faute ou des agissements incompatibles avec la fonction d'administrateur ;
- à l'expiration normale de sa durée ;
- par décès ou par démission.

(2) Dans les cas prévus à l'alinéa 1 ci-dessus, il est pourvu au remplacement du membre dans les mêmes formes que sa désignation.



**ARTICLE 26.-** (1) Six (06) mois avant l'expiration du mandat d'un membre du Conseil d'Administration, le Président dudit Conseil saisit la structure qu'il représente en vue de son remplacement.

(2) Aucun membre ne peut siéger une fois son mandat expiré.

(3) En cas d'expiration du mandat du Président du Conseil d'Administration, le Ministre chargé des routes saisit l'autorité investie du pouvoir de nomination.

**ARTICLE 27.-** (1) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont soumis aux mesures restrictives et incompatibilités prévues par la législation en vigueur.

(2) Le Président et les membres du Conseil d'Administration sont en outre astreints à l'obligation de discrétion pour les informations, faits et actes dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

## SECTION II DE LA DIRECTION GÉNÉRALE

**ARTICLE 28.-** (1) La Direction Générale du Fonds est assurée par un Directeur Général éventuellement assisté d'un Adjoint, tous deux nommés par décret du Président de la République pour un mandat de trois (03) ans, éventuellement renouvelable deux (02) fois.

(2) Le renouvellement prévu à l'alinéa 1 ci-dessus est tacite.

**ARTICLE 29.-** Sous l'autorité et le contrôle du Conseil devant lequel il est responsable, le Directeur Général assure au quotidien, la gestion administrative, technique et financière du Fonds.

À ce titre, il :

- suit les opérations de mobilisation, de collecte et de reversement des ressources dans les comptes du Fonds à la Banque Centrale ou dans les banques commerciales ;
- vise les contrats avant leur signature par l'ordonnateur au titre du contrôle de leur conformité avec les missions du Fonds, de la disponibilité des ressources et de l'éligibilité des dépenses ;
- effectue le paiement des prestations relevant du Fonds ;
- procède au contrôle de la régularité des dépenses relevant de la compétence du Fonds ;
- assure la mise à disposition des ressources destinées aux indemnisations, ainsi que le règlement des prestations et travaux ;
- prépare et soumet au Conseil, le projet de performance, le rapport de performance et le budget du Fonds ;

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LÉGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY

- gère le budget de fonctionnement et d'investissement du Fonds ;
- exécute les décisions du Conseil et lui rend compte de la situation financière et des activités du Fonds ;
- adresse mensuellement au Président du Conseil, aux autres membres du Conseil, aux Ministres de tutelle et aux Ministres chargés des voiries, du transport et de la décentralisation, un état de la situation faisant clairement ressortir d'une part, les ressources mobilisées et collectées et d'autre part, les dépenses supportées par le Fonds ;
- fournit périodiquement, au moins une fois par trimestre aux différents ordonnateurs, chacun en ce qui le concerne, les informations sur le suivi de ses opérations financières, en faisant le lien entre la programmation et la réalisation ;
- propose au Conseil un plan de recrutement du personnel ;
- nomme le personnel, sous réserve des compétences dévolues au Conseil d'Administration ;
- recrute et licencie le personnel occasionnel, saisonnier et temporaire, suivant des contrats à durée déterminée, nécessaire au fonctionnement du Fonds, dans les limites des crédits inscrits au budget de fonctionnement ;
- gère les ressources pour toutes les opérations du Fonds ;
- fait réaliser, pour le compte et sous le contrôle du Conseil, des audits techniques, financiers et comptables par des consultants indépendants, sans préjudice du contrôle opéré par le Commissaire aux comptes ;
- gère les biens meubles et immeubles, corporels et incorporels du Fonds, dans le respect de son objet social et des pouvoirs dévolus au Conseil d'Administration ;
- représente le Fonds dans tous les actes de la vie civile et en justice.

## CHAPITRE V DU PERSONNEL DU FONDS

**ARTICLE 30.-** Peuvent faire partie du personnel du Fonds

- le personnel recruté par le Fonds ;
- les fonctionnaires en détachement ;
- les agents de l'État relevant du Code du Travail et mis à la disposition du Fonds ;
- le personnel saisonnier, occasionnel et temporaire.

**ARTICLE 31.-** Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition du Fonds, relèvent pendant toute la durée de leur emploi, de la législation du travail, sous réserve des dispositions du Statut Général de la Fonction Publique et des statuts spécifiques relatifs à la retraite, à l'avancement et à la fin du détachement, à la fin de la mise à disposition et à la liquidation des droits à la retraite.



**ARTICLE 32.-** (1) Les fonctionnaires en détachement et les agents de l'État relevant du Code du Travail mis à la disposition du Fonds sont, quel que soit leur statut d'origine, pris totalement en charge par le Fonds.

(2) La prise en charge visée à l'alinéa 1 ci-dessus concerne le salaire et ses accessoires, les indemnités, les primes et autres avantages.

**ARTICLE 33.-** (1) La responsabilité civile et/ou pénale du personnel du Fonds est soumise aux règles de droit commun.

(2) Le personnel du Fonds ne doit, en aucun cas, être salarié ou bénéficier d'une rémunération sous quelque forme que ce soit, ou avoir un intérêt direct ou indirect dans une entreprise relevant du secteur de l'entretien routier au Cameroun.

(3) Les conflits entre le personnel et le Fonds relèvent de la compétence des juridictions de droit commun.

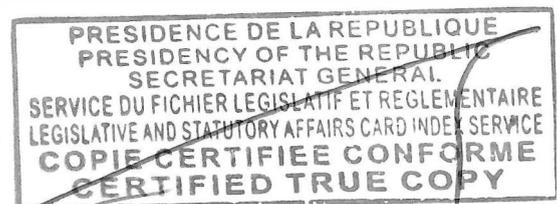
## CHAPITRE VI DES DISPOSITIONS FINANCIÈRES

### SECTION I DU BUDGET DU FONDS

**ARTICLE 34.-** (1) Le budget du Fonds prévoit les ressources et les dépenses. Il en détermine la nature, le montant et doit être équilibré en ressources et en dépenses.

(2) Le budget du Fonds est adossé aux ressources propres qui sont collectées directement par le Fonds ou tout autre partenaire et aux autres ressources qui font l'objet de mobilisation. Il est destiné au financement :

- du fonctionnement et de l'équipement du Fonds ;
- des audits du Fonds ;
- du guichet Entretien ;
- du guichet Études et Investissement ;
- du guichet Indemnités.



(3) Le budget du Fonds s'exécute suivant les procédures validées dans le manuel des procédures du Fonds.

### SECTION II DES RESSOURCES

**ARTICLE 35.-** (1) Les ressources du Fonds sont constituées :

- a) de la quote-part du produit des amendes issues des atteintes au patrimoine routier ;
- b) de la quote-part de la taxe spéciale sur les produits pétroliers ;

- c) du produit de la taxe de transit ;
- d) du droit de péage routier ou, en cas de concession du péage, de la redevance de concession ;
- e) des transferts effectués à son profit, à partir des dotations inscrites dans les budgets des ministères ;
- f) des revenus des fonds placés dans les banques ou des opérations jugées rentables pour le Fonds ;
- g) des dons, legs et subventions ;
- h) des fonds d'origines diverses en rapport direct avec l'usage de la route notamment :
  - les ressources issues de la concession de l'entretien routier ;
  - les ressources de la partie publique issues de l'exploitation des infrastructures routières et/ou ouvrages concédés ;
  - le produit des placements effectués ;
  - toute taxe et redevance en rapport directe avec la route ;
  - toute autre ressource qui lui est affectée par l'État.

(2) Les ressources du Fonds sont ventilées dans les guichets pour le paiement des dépenses éligibles.

(3) Les taux des quotes-parts visées à l'alinéa 1 ci-dessus sont fixés par la loi des finances.

**ARTICLE 36.-** Les ressources du Fonds sont des deniers publics.

**ARTICLE 37.-** (1) Les ressources du Fonds sont versées totalement et directement dans le compte du Fonds ouvert auprès de la Banque Centrale.

(2) Les ressources budgétaires des Ministères allouées par l'Etat ou par chaque partenaire financier du Cameroun, doivent préalablement être affectées dans l'un des Guichets Entretien, Études et Investissement ou Indemnisation et les virements de trésorerie y relatifs sont effectués au profit du compte Fonds Routier ouvert à la Banque Centrale.

**ARTICLE 38.-** Les ressources du Fonds sont collectées suivant les modalités ci-après :

- la quote-part du produit des amendes issues des atteintes au patrimoine routier, collectée par les services compétents de l'Etat et reversée directement dans le compte spécial du Fonds Routier ouvert dans une banque commerciale ;
- les dons et subventions versés directement dans le compte du Fonds Routier ouvert à la Banque Centrale ;



- la quote-part de la taxe spéciale sur les produits pétroliers collectée par les sociétés en charge des dépôts pétroliers et du raffinage, respectivement pour leurs livraisons aux compagnies distributrices et aux personnes morales ou physiques autres que lesdites compagnies, au plus tard le 20 de chaque mois pour les opérations réalisées au cours du mois précédent, et reversée directement par les redevables légaux par virement dans le compte du Fonds Routier ouvert à la Banque Centrale ;
- le produit de la taxe de transit collecté par les services compétents de l'État et reversé directement dans le compte ouvert par le Fonds Routier pour la collecte de cette taxe ;
- le droit de péage routier ou, en cas de concession du péage, de la redevance de concession, collecté (e) par le Fonds Routier ou tout partenaire commis à cet effet et reversé directement dans le compte ouvert par le Fonds Routier dans une banque commerciale ;
- les dotations budgétaires des Ministères au titre du budget d'investissement public, engagées au profit d'un sous compte du Fonds Routier dans les paieries spécialisées des ordonnateurs ;
- les ressources issues de la concession de l'entretien routier reversées dans le compte du Fonds Routier ouvert à la Banque Centrale ;
- les fonds d'origines diverses en rapport direct avec l'usage de la route, reversés dans les comptes spécifiques ouverts par le Fonds Routier ;
- toutes autres ressources affectées au Fonds par l'Etat à titre exceptionnel.

**ARTICLE 39.-** (1) Sur autorisation du Conseil, et dans les conditions prévues par le régime financier de l'Etat, le Fonds peut ouvrir des comptes auprès des banques commerciales, pour la mobilisation et la collecte des ressources visées à l'article 38 ci-dessus.

(2) Le Fonds peut recevoir les ressources issues des emprunts contractés par le Gouvernement pour le financement et la gestion des projets routiers, conformément à la réglementation en vigueur.

(3) Le Fonds peut ouvrir des comptes auprès des banques commerciales, pour le paiement des prestations réalisées en régie par les Maîtres d'Ouvrages, ainsi que celles dédiées à son fonctionnement.

### SECTION III DES DEPENSES

**ARTICLE 40.-** Les ressources du Fonds sont destinées :

- au financement des programmes d'études, d'indemnisations, d'investissement, d'entretien des projets routiers et autoroutiers, de protection du patrimoine routier national, de prévention et de sécurité routières, de réhabilitation et de construction des routes et autoroutes non concédées ;
- aux audits technique, financier et comptable ;
- au fonctionnement du Fonds Routier.

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
PRESIDENCY OF THE REPUBLIC  
SECRETARIAT GENERAL  
SERVICE DU FICHIER LEGISLATIF ET REGLEMENTAIRE  
LEGISLATIVE AND STATUTORY AFFAIRS CARD INDEX SERVICE  
COPIE CERTIFIEE CONFORME  
CERTIFIED TRUE COPY 15

**ARTICLE 41.-** Les dépenses du Fonds sont affectées comme suit :

- 95% du budget pour le financement des opérations relevant des Guichets Entretien, Etudes et Investissement et Indemnisation ;
- 5% du budget pour le fonctionnement et l'équipement du Fonds, ainsi que les différents audits.

**ARTICLE 42.-** Les projets d'investissement des ordonnateurs élaborés sur la base des dotations directes et des dons et subventions, font l'objet de conventions spécifiques indiquant clairement entre autres, le mode de transfert des fonds, le Maître d'Ouvrage et la nature exacte des travaux.

**CHAPITRE VII**  
**DE LA COMPTABILITE, DU CONTRÔLE DE GESTION ET DES AUDITS**  
**EXTERNES**

**SECTION I**  
**DE LA COMPTABILITE ET DU CONTRÔLE DE GESTION**

**ARTICLE 43.-** (1) La comptabilité du Fonds est tenue par le Directeur Général.

(2) Le Directeur Général présente au Conseil d'Administration un rapport de contrôle interne de gestion.

**ARTICLE 44.-** (1) La comptabilité du Fonds obéit aux règles de la comptabilité privée.

(2) Les comptes annuels certifiés sont publiés dans un journal d'annonces légales et dans la presse en kiosque.

(3) Le Directeur Général soumet à l'approbation du Conseil, au plus tard le 31 mars de chaque année, les états financiers de l'exercice écoulé.

**ARTICLE 45.-** (1) Le Fonds tient trois (03) types de comptabilité :

- une comptabilité budgétaire des recettes et des dépenses ;
- une comptabilité générale ;
- une comptabilité analytique.

(2) Le Fonds peut tenir en sus, d'autres types de comptabilités.

**SECTION II**  
**DES AUDITS EXTERNES**

**ARTICLE 46.-** (1) En cohérence avec le régime de comptabilité privée qui lui est applicable, le Fonds est soumis aux contrôles *a posteriori* des organes compétents de l'État, dans les conditions fixées par les lois et règlements en vigueur.



(2) Sans préjudice des contrôles effectués par les organes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, les comptes du Fonds sont vérifiés annuellement par un Commissaire aux Comptes nommé par le Conseil d'Administration pour un mandat de trois (03) ans, au terme d'un processus de sélection après un appel à candidatures conduit par le Directeur Général.

**ARTICLE 47.-** Le Directeur Général commet, sur avis conforme du Conseil, des audits techniques, financiers et comptables au moins deux (02) fois par an, exécutés par un Cabinet Indépendant, recruté après appel à concurrence.

**ARTICLE 48.-** : La mission de vérification des comptes annuels peut être confiée au Cabinet Indépendant visé à l'article 47 ci – dessus, en vue de la certification de la régularité et de la sincérité des états et informations financiers présentés par le Directeur Général pour l'arrêt des comptes par le Conseil.

### **CHAPITRE VIII** **DU PATRIMOINE DU FONDS**

**ARTICLE 49.-** (1) Le patrimoine du Fonds est constitué des biens meubles et immeubles qui lui sont affectés par l'État et des biens propres.

(2) Les biens du domaine public et du domaine privé de l'État, transférés en jouissance au Fonds conformément à la législation domaniale, conservent leur statut d'origine.

(3) Les biens du domaine privé de l'État, transférés en propriété au Fonds, sont intégrés de façon définitive dans son patrimoine.

(4) Les biens propres du Fonds sont gérés conformément au droit commun.

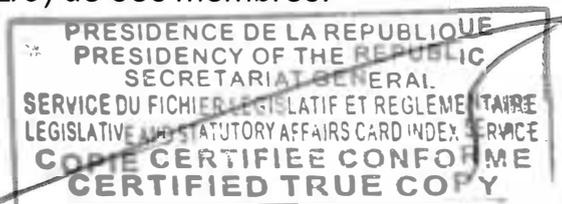
(5) Le patrimoine propre et le patrimoine d'affectation du Fonds concourent à la réalisation de son objet social.

**ARTICLE 50.-** (1) Sous le contrôle du Conseil, la gestion du patrimoine du Fonds relève de l'autorité du Directeur Général.

(2) La gestion du patrimoine visée à l'alinéa 1 ci-dessus, concerne l'acquisition des biens et leur aliénation.

**ARTICLE 51.-** (1) En cas d'aliénation d'un bien du Fonds, le Directeur Général requiert l'autorisation préalable du Conseil. Il tient à jour la situation du patrimoine qui fait l'objet d'un examen à l'occasion d'une session du Conseil d'Administration.

(2) L'autorisation du Conseil se fait au moyen d'une résolution adoptée par au moins deux tiers (2/3) de ses membres.



**CHAPITRE IX**  
**DISPOSITIONS DIVERSES, TRANSITOIRES ET FINALES**

**ARTICLE 52.-** Le Fonds est assujéti aux dispositions du Code des Marchés Publics.

**ARTICLE 53.-** Les engagements du Fonds ne peuvent excéder le montant total de ses ressources.

**ARTICLE 54.-** (1) Lorsqu'au terme d'un exercice budgétaire, les ressources du Fonds sont supérieures aux engagements, l'excédent est reversé au budget du Fonds pour l'exercice suivant sans préjudice des quotas qui lui sont réservés.

(2) A la fin d'un exercice budgétaire, les engagements non honorés et les crédits budgétaires non consommés sont reportés sur l'exercice suivant, sans incidence sur les ressources budgétaires dudit exercice.

**ARTICLE 55.-** Les procédures administratives, financières et comptables régissant les relations du Fonds avec les ordonnateurs, les prestataires et les administrations de collecte, sont définies par un code de procédures adopté par le Conseil d'Administration et approuvé par l'autorité de tutelle financière.

**ARTICLE 56.-** Est dissout, le Programme de Sécurisation des Recettes Routières.

**ARTICLE 57.-** (1) Le patrimoine de l'ex-Programme de Sécurisation des Recettes Routières est transféré au Fonds Routier.

(2) Les Fonctionnaires en service au Programme de Sécurisation des Recettes Routières, au moment de la signature du présent décret, sont reversés dans leurs administrations d'origine. Toutefois, certains d'entre eux peuvent être détachés au profit du Fonds Routier, en fonction des besoins exprimés par cet organisme.

(3) Sous réserve de leurs aptitudes techniques et morales, le personnel non fonctionnaire en service au Programme de Sécurisation des Recettes Routières, au moment de la signature du présent décret, est prioritaire en cas de recrutement au Fonds Routier.

(4) Le Fonds Routier et le Programme de Sécurisation des Recettes Routières continuent d'exercer leurs activités respectives, jusqu'à la mise en place effective des organes de gestion du Fonds Routier, objet du présent décret.

**ARTICLE 58.-** Sont et demeurent abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires, notamment :

- le décret n° 2005/669 du 14 mars 2005 instituant le Programme de Sécurisation des Recettes Routières ;



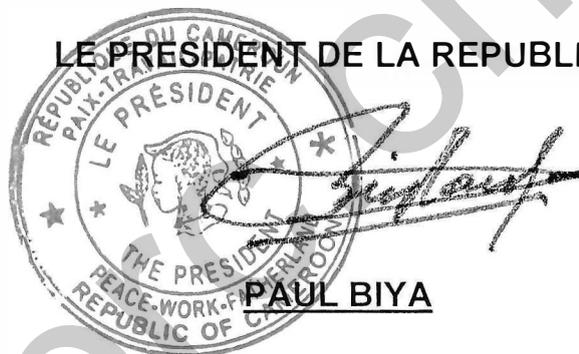
- le décret n° 2005/670 du 14 mars 2005 précisant les règles d'assiette, de contrôle et de recouvrement dans le cadre du Programme de Sécurisation des Recettes Routières ;
- le décret n° 2005/239 du 24 juin 2005 portant organisation et fixant les modalités de fonctionnement du Fonds Routier, modifié et complété par le décret n° 2012/173 du 29 mars 2012 ;
- le décret n° 2013/7696 du 27 août 2013 modifiant l'affectation des ressources du Fonds Routier.

**ARTICLE 59.-** Le présent décret sera enregistré, publié suivant la procédure d'urgence, puis inséré au Journal Officiel en français et en anglais. /-



Yaoundé, le 10 JUIL 2025

LE PRÉSIDENT DE LA REPUBLIQUE,



PAUL BIYA

WWW.B.P.